

**Allocution du Président de l'A.O.M.F. au  
Burkina Faso en novembre 1999**

**1<sup>er</sup> CONGRÈS STATUTAIRE DE  
L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS  
DE LA FRANCOPHONIE**

**« L'AOMF comme outil de renforcement et de développement  
des bureaux d'Ombudsmans et de Médiateurs  
dans la Francophonie »**

**Présenté par :**

**M<sup>e</sup> Daniel Jacoby, avocat**

**Protecteur du citoyen du Québec (Canada)**

**Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la  
Francophonie**

**Secrétaire de l'Institut International de l'Ombudsman**

**Vice-président de l'Association des Ombudsmans du Canada**

# **OUAGADOUGOU (Burkina Faso)**

**Le 25 novembre 1999**

Chers amis,

C'est un honneur pour moi de vous livrer, à titre de président, mes réflexions sur le rôle que pourrait jouer l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie dans le renforcement et le développement des institutions. C'est d'ailleurs, je dirais, la raison d'être de l'AOMF.

Mais avant de vous indiquer les activités que peut générer ce rôle fondamental, je crois qu'il me faut tenter de déterminer ce en quoi l'AOMF se distingue d'autres organisations qui oeuvrent dans le domaine de l'ombudsmanship et de la protection des droits. Car sans savoir ses spécificités, il serait difficile de justifier des projets auprès des gouvernements et des bailleurs de fonds. Il serait plus difficile d'expliquer en quoi l'AOMF ne fait pas double emploi avec d'autres organisations d'institutions qui oeuvrent dans les mêmes domaines. Mais avant d'aborder les spécificités de l'AOMF, laissez-moi vous rappeler les objectifs de l'association et les principes qui l'animent, ainsi que son rôle dans l'exercice de la démocratie et de la paix sociale.

## **I. L'AOMF : Principes directeurs et objectifs**

Sur l'initiative de médiateurs et d'ombudsmans ayant la langue française et une certaine culture en partage, l'AOMF a été créée le 20 mai 1998 à Nouakchott, sous les auspices de notre collègue de la Mauritanie, M. Sid'Ahmed Ould Bnejara, qui a eu l'amabilité d'inviter ceux et celles qui, sur mon invitation, s'étaient réunis informellement à Québec en juin 1997.

L'AOMF, qui regroupe des médiateurs et des ombudsmans de l'espace francophone, s'est donnée une vocation internationale. L'Association est indépendante des gouvernements et des administrations, comme le sont d'ailleurs ses membres par rapport aux pouvoirs publics. Elle est également démocratique : l'assemblée générale est souveraine et chacun des membres peut défendre ses droits à l'intérieur

de l'Association. Elle poursuit enfin des objectifs professionnels par le biais de la coopération.

Ces principes, qui sont évoqués dans une Déclaration de principes intégrée aux Statuts, guident les objectifs que nous nous sommes donnés. Je vous rappelle les principaux qui sont énumérés à l'article 4 :

Le renforcement de nos institutions, ainsi que leur développement, dans l'espace francophone pour y favoriser l'exercice de la démocratie, de la paix sociale et la défense des droits de la personne ;

La coopération avec tous les médiateurs et ombudsmans de la planète et qui ne sont pas membres de l'AOMF, aux fins d'atteinte des objectifs de l'Association ;

Conception et implantation de programmes d'échanges d'information et d'expériences entre les membres ;

Diffusion de la recherche sur les institutions de l'ombudsman et du médiateur;

Développement du professionnalisme de ces institutions ;

La formation des collaborateurs de l'ombudsman et du médiateur ;

Développement de liens avec les organisations qui poursuivent des objectifs similaires ou qui sont compatibles avec ceux de l'AOMF ;

Une représentation équitable de l'Association au sein de l'Institut International de l'Ombudsman.

## II. Le rôle de l'AOMF dans l'exercice de la démocratie

Pour favoriser l'exercice de la démocratie, de la paix sociale et la protection des droits de l'homme, encore faut-il que nous nous entendions sur ces concepts.

Il est facile, à première vue, d'identifier une démocratie. Avec l'œil d'un juriste ou d'un politologue, le premier indicateur est l'ensemble des instruments juridiques pertinents, soit l'existence d'une constitution et de lois d'application.

Si les textes prévoient la tenue d'élections régulières, ainsi que, sous le couvert de la liberté d'association, la liberté de former des partis politiques, sans discrimination basée sur des convictions politiques, nous repérons déjà un autre élément de la démocratie ; mais y a-t-il véritablement démocratie, si la fraude et la corruption entachent le processus électoral ? Y a-t-il démocratie dans le quotidien si le multipartisme cache des partis d'opposition fantoches ?

La démocratie se mesure aussi par la répartition des pouvoirs entre des entités qui, dans le cadre de leur mission, s'équilibrent les unes par rapport aux autres, par ce que l'on peut appeler un mécanisme de poids et de contrepoids (check and balance). La dévolution constitutionnelle des pouvoirs entre les diverses branches de l'État constitue un rempart contre l'arbitraire du pouvoir unique et de la dictature. Mais encore faut-il rappeler que la répartition constitutionnelle des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire est elle-même insuffisante si les partis d'opposition ne sont pas reconnus ou si les juges, les médiateurs et les ombudsmans ne sont pas indépendants du pouvoir qui les nomme et qu'ils ont pour mandat de surveiller.

Par ailleurs, si le processus électoral est régulier et honnête et laisse, par son caractère d'ouverture ou d'inclusion, s'exprimer tous les segments de population, qu'en est-il entre les élections ? Or l'on sait que la démocratie va largement au-delà du processus électoral.

Si, entre les élections, le gouvernement ne tolère pas la critique, porte atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, pourchasse les journalistes, ne reconnaît pas les ONG ou en crée d'artificielles, si les principes de justice naturelle ne sont pas appliqués dans les mises en accusation et les procès en matière pénale, si l'un ou plusieurs droits de la personne, individuels et collectifs, ne sont pas respectés ou sont artificiellement respectés par des tribunaux qui ne sont pas indépendants, dans tous ces cas, il ne peut y avoir pleine démocratie.

La démocratie suppose donc l'existence d'autorités publiques, en aval et en amont des élections, dont le rôle est de protéger, dans le quotidien, les droits des citoyens contre les abus, les erreurs, les négligences et les injustices du pouvoir. Ces autorités doivent être sanctionnées par des textes ; mais encore faut-il qu'elles soient « effectives », i.e. qu'elles soient dotées de pouvoirs susceptibles de protéger l'exercice des droits des citoyens mais, plus encore, que ces autorités exercent réellement leurs pouvoirs.

En résumé, la démocratie se reconnaît par divers indicateurs, dont l'existence de textes constitutionnels ou quasi constitutionnels consacrant une certaine séparation des pouvoirs, reconnaissant l'indépendance des tribunaux et sanctionnant l'existence des droits de l'homme. Mais ces indicateurs sont insuffisants : il faut que, dans le quotidien, les textes soient appliqués de manière effective, que les droits puissent être réellement exercés, que des institutions publiques, en dehors des tribunaux, aient l'obligation d'amener le respect de ces droits.

Si l'AOMF a pour but de favoriser l'exercice de la démocratie, c'est qu'elle regroupe des autorités qui, au quotidien, veillent à l'exercice des droits des citoyens ; et c'est par le soutien, le renforcement des bureaux existants, ainsi que par l'établissement de bureaux dans les pays qui n'en sont pas pourvus, que l'Association peut agir comme « catalyseur » de la démocratie.

### **III. Le rôle de l'AOMF comme outil de paix sociale et de respect des droits de l'homme : la mondialisation**

Par ailleurs, selon les observateurs, la mondialisation se traduit aussi par une inégalité dans la distribution des richesses, alors que technologiquement, on peut créer l'abondance ; elle aurait aussi pour effet d'accroître les écarts entre les riches et les pauvres, non seulement des pays les uns par rapport aux autres, mais également à l'intérieur même des nations. La mondialisation aurait pour effet, selon plusieurs, de transformer graduellement les gouvernements en spectateurs d'un ordre mondial de plus en plus déterminé par le secteur privé ; elle générerait des fractures sociales, des inégalités grandissantes.

L'ombudsman, dans ce contexte du village global, ne peut plus se limiter à voir au respect des droits, si l'État a perdu de manière significative, le contrôle de son

économie, au profit de pouvoirs internationaux qui ignorent la transparence et la reddition de compte ; pouvoirs favorisés par la technologie, les télécommunications et les fusions d'entreprises à l'échelle mondiale. La mondialisation, si elle n'est pas régulée par un gouvernement mondial et des gouvernements supranationaux est susceptible de porter atteinte à la paix sociale et aux droits de l'homme.

Dès aujourd'hui et pour plusieurs décennies, l'ombudsman ou médiateur ne peut ignorer cette réalité qui a des effets insidieux ou pernicioeux sur la paix sociale, sur la promotion et le respect des droits.

Cela signifie que l'ombudsman ou le médiateur, qu'il soit national, régional, local ou spécialisé, verra son rôle se modifier sensiblement parce que, dans le cas contraire, il sera cantonné à faire respecter les restes de ce que seront devenus les droits constitutionnels et les droits de l'homme, mis en péril, neutralisés ou vidés de leur substance.

L'ombudsman, institution reconnue comme flexible, doit se mouler à l'évolution et relever les défis que provoque cette mondialisation. L'ombudsman se doit donc aujourd'hui d'être une vigile de la démocratie et ne pas hésiter à proposer des remèdes curatifs ou préventifs à la fracture sociale.

À cet égard, l'AOMF, toujours par le renforcement et le développement de la fonction d'ombudsman, a aussi, selon ses Statuts, pour objectif de favoriser la paix sociale et la diminution des exclusions sociales.

#### **IV. Les priorités exprimées par les membres de l'AOMF**

Nos institutions varient selon la loi constituante, selon les façons d'opérer et, aussi, selon les moyens mis à sa disposition. Le sondage mené, depuis la réunion de Nouakchott, indique clairement que la formation, l'information et la technologie sont parmi les besoins les plus ressentis par ses membres.

Il faut donc y répondre dans les meilleurs délais ; dans tous les cas, l'AOMF doit se doter de moyens.

L'AOMF, pour devenir une organisation crédible aux yeux de la Communauté internationale, se devra de démontrer qu'elle permet à chaque bureau de mieux répondre au plein exercice des droits des citoyens. À cet égard, l'association doit jouer un rôle spécifique dans la consolidation ou le renforcement de l'État de droit. Qu'il s'agisse de l'ONU et de ses différents programmes, de l'Agence de la Francophonie, de l'ACDI, dans tous ces cas, il nous faut démontrer que l'AOMF, contrairement à certaines organisations, n'est pas un prétexte de rencontres et de villégiature à tous les deux ans.

À cette fin, l'association doit inventorier et préciser, de manière détaillée, les besoins de ses membres.

## **V. Spécificités de l'AOMF par rapport à d'autres organisations vouées à l'ombudsmanship**

### **1. Paix sociale, droits de l'homme, démocratie : au-delà du simple corporatisme**

Il y a également lieu de se demander ce qui particularise l'AOMF par rapport à d'autres organisations oeuvrant dans le même domaine.

Je crois que l'AOMF a des spécificités et des caractéristiques qui lui sont propres.

L'AOMF se distingue essentiellement d'autres associations en ce qu'elle œuvre pour l'exercice de la démocratie, de la paix sociale et des droits de l'homme. Les Statuts qui gouvernent les autres associations sont d'abord et avant tout des textes corporatifs qui en décrivent la structure, les règles d'adhésion et le fonctionnement et qui, parfois, réfèrent à son professionnalisme.

Aussi, l'AOMF déborde-t-elle largement le cadre corporatif en ce qu'elle s'est dotée d'une mission politique. Elle se doit donc, dans tous ses gestes, de tenir compte de

sa finalité ultime : l'exercice de la démocratie, avec toutes ses composantes. C'est donc là une caractéristique de l'AOMF.

## **2. Sur le plan institutionnel : l' « ombudsmédiateur »**

Il existe exclusivement deux catégories d'institutions d'ombudsmans et de médiateurs dans la Francophonie.

### **- La médiation, comme modèle**

Dans la foulée de l'instauration, en France, du Médiateur de la République, de nombreux pays de l'espace francophone se sont inspirés de ce modèle ; à la différence du modèle Nordique, les médiateurs ne sont pas des ombudsmans parlementaires, mais des ombudsmans dont l'indépendance est d'abord assurée par des textes spécifiques. Des lois gouvernant ces médiateurs précisent, en termes différents, que le médiateur est une autorité indépendante qui ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. Le modèle français a toutefois été adapté, ici et là, avec des variantes qui tiennent compte de spécificités nationales ou régionales.

Il reste que la médiation, telle qu'elle est conçue dans l'espace francophone, est un modèle exclusif à cet espace. Il s'agit donc, pour l'instant, d'une caractéristique propre à l'espace francophone.

### **- L'ombudsman parlementaire, comme modèle**

Ce même espace francophone connaît une autre catégorie d'ombudsmans : ceux qui sont inspirés du modèle Nordique, soit notamment, le Canada, au niveau fédéral avec la Commissaire aux langues officielles, Maurice, le Nouveau-Brunswick (Canada), le Québec (Canada), la Roumanie et la Vallée d'Aoste. Ces institutions relèvent du Parlement.

Donc, ce qui caractérise aussi l'espace francophone, c'est qu'il contient deux types d'institutions qui, quoique bien différemment situées dans la structure de l'État, oeuvrent pour la défense des citoyens contre les abus ou la mauvaise administration du pouvoir. Il est à noter enfin que plusieurs de ces institutions ont aussi officiellement pour mandat de protéger les droits de l'homme.

### **- Corollaire : les Commissions des droits de l'homme**

Par ailleurs, on ne peut ignorer que cet espace possède également un autre type d'institutions nationales de promotion de l'État de droit : il s'agit des Commissions spécialisées des droits de l'homme, dont le rôle, qu'il soit consultatif ou avec des pouvoirs d'instruction, complète, voire recoupe nos institutions. Ainsi, en marge de la Médiature française, il existe la Commission nationale des droits de l'homme ; d'ailleurs, en France, le Médiateur est membre de droit de la Commission nationale. Au Canada, au niveau fédéral, il n'existe pas d'ombudsman à compétence générale ; mais parmi les ombudsmans spécialisés qui oeuvrent dans des secteurs définis, l'on retrouve la Commission canadienne des droits de la personne qui a un vaste rôle d'éducation, mais aussi un rôle spécialisé d'enquête au niveau des institutions fédérales ou dans les domaines de compétence fédérale.

L'AOMF ne peut ignorer cette réalité. Il nous faudra, je crois, travailler à la création d'alliances de coopération avec ces institutions.

On peut même se demander s'il ne serait pas opportun d'encourager ces institutions à devenir membres de l'AOMF ; d'ailleurs, l'article 7.1 des Statuts de l'AOMF les mentionne au chapitre des membres votants.

D'ailleurs, il faudra en débattre un jour, l'AOMF ne pourrait-elle pas devenir une organisation « parapluie » qui regroupe toutes ces institutions et qui, le cas échéant, pourrait changer d'appellation pour les refléter ?

### **3. Autres caractéristiques : une minorité d'ombudsmans et de médiateurs dans les pays francophones**

Sur les 52 pays de l'espace francophone, seule une vingtaine de médiateurs et d'ombudsmans sont membres votants de l'AOMF.

Enfin, sur le nombre de membres votants, un grand nombre d'entre eux viennent de pays en voie de développement ou en transition de démocratie.

En résumé, l'AOMF a des caractéristiques spécifiques par ce qu'elle :

Ouvre prioritairement pour le renforcement et le développement de l'institution dans les pays de l'espace francophone et, accessoirement, dans les pays autres ;

A pour mission le renforcement et le développement des institutions au nom de l'exercice de la démocratie, de la paix sociale et des droits de la personne ;

Elle est composée exclusivement d'un réseau hybride d'institutions : les médiateurs et les ombudsmans parlementaires, les « ombudsmédiateurs » ;

Elle est, à l'instar de l'I.I.O., composée de membres votants et de membres associés ; et il n'y a pas de préséance chez les « membres votants » ; qu'ils soient nationaux, régionaux, locaux ou spécialisés, ils ont les mêmes droits et sont traités sur le même pied. À ce titre, l'AOMF est démocratique.

## **VI. Renforcer et développer l' « ombudsmédiateur »**

Après avoir apporté les précisions qui s'imposent sur les caractéristiques de l'AOMF, je vais aborder le thème qui nous préoccupe : comment l'Association peut-elle efficacement opérer le renforcement des bureaux existants et, également, promouvoir, de manière constructive, le développement de la fonction d'« ombudsmédiateur » ?

### **1. Renforcement des institutions**

Renforcer, c'est minimiser les faiblesses et combler les lacunes d'une institution de façon à lui permettre d'atteindre un niveau acceptable de stabilité, de sécurité et d'indépendance et de la doter de moyens et d'outils pour accroître son efficacité à l'égard des citoyens qu'elle dessert.

### **1.1 Défendre la sécurité de l'« ombudsmédiateur »**

L'expérience montre que, dans plusieurs pays, la personne de l'ombudsman lui-même, sa famille ou ses proches peuvent faire l'objet de chantage, de menaces, des représailles. La situation s'est produite récemment en Amérique latine et au Vanuatu.

En ce domaine, l'AOMF a un rôle délicat mais essentiel à jouer.

À cet égard, l'association doit pouvoir inviter les États et gouvernements concernés à prendre les moyens nécessaires et utiles pour mettre fin aux atteintes à la sécurité et l'intégrité de la personne du médiateur ou de son entourage.

Les démarches pourraient se faire par lettre adressée au Chef de l'État ou au Chef du Gouvernement et autres autorités, comme le Parlement.

De plus, si besoin est, l'Association peut rendre sa position publique par voie de déclaration.

Ultimement, l'AOMF devrait pouvoir déléguer auprès des autorités concernées un émissaire spécial pour tenter de résoudre la situation.

Il est évident que de telles démarches ne peuvent se faire qu'avec l'accord du médiateur ou de l'ombudsman dont l'intégrité et la sécurité sont compromises.

### **1.2 Accroître le niveau de stabilité et d'indépendance des institutions**

Des bureaux qui sont membres de l'AOMF n'ont pas, selon les textes, un niveau suffisant de stabilité et d'indépendance.

On se rappellera que, lors du Congrès de Nouakchott, en mai 1998, l'AOMF est intervenue, par voie épistolaire, auprès des chefs d'états du Gabon, de la Mauritanie et de Haïti pour leur demander que les textes régissant l'institution assurent une réelle indépendance et stabilité à la fonction.

L'intervention de l'AOMF n'a pas donné les résultats escomptés, mais c'était prévisible dans le contexte d'une simple demande écrite et du fait que l'association venait tout juste de naître, était inconnue et était loin d'avoir obtenu ses titres de noblesse.

### **1.3 Défendre et renforcer l'efficacité de l'institution**

#### **1.3.1 Insuffisance significative de budget ou d'effectif**

Renforcer l'efficacité, c'est soit revaloriser un budget ou un effectif insuffisant ou les deux, d'une institution qui, de manière évidente, ne peut remplir adéquatement sa mission de protection du public.

À cet égard, l'AOMF devait pouvoir également, à la demande du médiateur concerné, faire des représentations auprès des pouvoirs publics par lettre, par déclaration publique ou par voie d'émissaire spécial. Elle devrait pouvoir aussi s'adresser à des bailleurs de fonds qui pourraient apporter de l'aide financière ou de personnel.

#### **1.3.2 Insuffisance d'information et de formation**

Cette situation est plus courante que les précédentes.

Une information et une formation adéquates peuvent être une garantie de l'efficacité et du professionnalisme du bureau concerné.

### **1.3.3 Une information pertinente et complète**

L'information vise avant tout l'échange de renseignements et d'expériences.

À cet égard, l'on pourrait envisager, entre autres projets :

La dissémination des textes normatifs gouvernant l'ensemble des institutions membres ;

La publication des rapports annuels ou spéciaux ;

L'incitation aux recherches et études sur l'ombudsman et le médiateur et leur publication ;

L'élaboration d'une liste de conseillers nationaux et internationaux auxquels les membres pourraient recourir pour obtenir des expertises sur des questions spécialisées ;

La sélection et la publication des décisions importantes des juridictions administratives pouvant servir de guide à l'ensemble des membres ;

La confection d'un recueil des principes de bonne administration qui doivent guider les gouvernements ;

La publication des différents outils, normes et guides développés par chaque ombudsman ou médiateur pour juger de la pertinence des réclamations ;

Un annuaire des membres de l'association ;

Un profil des bureaux d'ombudsmans et de médiateurs ;

Accroissement de la notoriété du médiateur et de l'ombudsman auprès de ses clientèles : à cet égard, l'AOMF pourrait produire des modèles d'outils et de stratégies de communication auprès de la population, que les bureaux adapteraient selon les besoins. Elle pourrait aussi apporter à un bureau qui en fait la demande, l'aide directe nécessaire à la préparation de cet outil ;

La confection d'un Bulletin de l'association. Ca pourrait être un Bulletin trimestriel contenant les informations et l'actualité de ce qui se passe dans nos pays ou ailleurs et qui intéressent les collaborateurs des bureaux membres. Pour faire de ce document un outil vivant et dynamique, chacun des bureaux pourrait désigner un correspondant chargé de préparer des textes pour alimenter le Bulletin. Pour faire de ce Bulletin une publication régulière, il faudrait confier la responsabilité de l'édition et de la publication à un ou plusieurs bureaux suffisamment organisés ;

Accroissement de la notoriété de l'ombudsman et du médiateur auprès des services publics. À cet égard, l'AOMF pourrait produire un ensemble de documents visant à faire connaître le médiateur ou l'ombudsman à l'administration sur laquelle il exerce son droit de regard ;

Le site de l'AOMF. Avec Internet, il serait possible de mettre sur le site de l'AOMF l'ensemble de ces documents.

### **1.3.4 Une formation pertinente et complète des collaborateurs**

L'AOMF devrait pouvoir produire les outils nécessaires pour rehausser le niveau d'expertise et de professionnalisme des bureaux.

À cet égard, l'on pourrait envisager, parmi d'autres mesures :

L'organisation de séminaires communs de formation pour le personnel des bureaux ;

La coordination et l'organisation de stages de formation offerts par les bureaux qui seraient disponibles ;

La production de supports vidéo de formation ;

Un document sur l'organisation et le fonctionnement d'un bureau et qui serait mis à jour régulièrement ;

Des documents de formation visant à former le personnel de l'administration publique et les dirigeants des services publics sur la raison d'être, le mandat et le rôle de l' « ombudsmédiateur », document qui viserait aussi à démystifier l'institution que beaucoup trop d'administrations craignent, surtout par ignorance ou incompréhension. Ces documents devraient également contenir une formation vulgarisée sur les notions de démocratie active, d'état de droit , ainsi que l'inventaire des droits de l'homme ;

Un encouragement financier à participer à des colloques, congrès, ou séminaires d'intérêt pour l'ombudsman et ses collaborateurs ;

Une aide à l'informatisation, la bureautisation et à l'administration d'un bureau.

### **1.3.5 Des outils de mesure**

Éventuellement, l'AOMF pourrait également, toujours avec l'accord de ses membres, favoriser et encourager :

a) Une certaine harmonisation des données statistiques que l'on retrouve dans les rapports annuels. Il est difficile de se comparer (Bench-marking) si les réalités couvertes par les statistiques ou par la terminologie employée ne sont pas comprises par l'ensemble des membres.

b) La conception d'un outil de mesure de l'efficacité d'un bureau, lequel permettrait, le cas échéant, de rendre compte de manière plus pertinente des activités du Bureau auprès de la population, des gouvernements et, bien sûr, des bailleurs de fonds.

Pour conclure, il me faut faire trois mises en garde :

a) Un programme de renforcement ne pourra se réaliser que sur du long terme, en tenant compte des ressources financières allouées à l'AOMF pour des projets spéciaux et de la disponibilité des personnes affectées à ces projets.

b) L'AOMF ne doit pas se substituer à la coopération bilatérale qui existe déjà entre les bureaux de la Francophonie ou entre les bureaux et d'autres organisations nationales ou internationales.

À cet égard, il faudrait faire connaître à l'ensemble des membres de l'AOMF les bureaux d'ombudsmans ou de médiateurs qui sont disponibles pour de la coopération bilatérale.

c) Compte tenu de l'existence d'autres organisations internationales comme l'IIO ou d'autres organisations continentales, nationales ou régionales, il faudrait que l'AOMF :

- évite de faire double emploi avec ces organisations en matière de formation et d'information

- agisse, dans la mesure du possible, en collaboration, en concertation ou en partenariat avec celles-ci, pour la conception et la production d'outils de formation et d'information. La communauté des ombudsmans et médiateurs de l'AOMF ne peut que tirer profit de projets communs à plusieurs organisations.

## **2. Développement de la fonction dans la Francophonie**

La stratégie ici est plus délicate car elle est plus politique.

Plusieurs situations peuvent se présenter, notamment :

Des états ou gouvernements envisagent d'instituer des fonctions de médiateur ou d'ombudsman et sollicitent l'AOMF à cet effet ;

Des ONG ou autres organisations veulent promouvoir l'institution de la fonction dans leur pays et sollicitent de l'aide auprès de l'AOMF ;

L'AOMF, après analyse, désire, de sa propre initiative, encourager la création de la fonction dans des pays de la Francophonie.

Il va sans dire que l'AOMF se doit de développer une stratégie particulière pour répondre à chacune de ces situations. Il existe un monde de différences dans l'approche à utiliser selon qu'un gouvernement adresse une demande à l'AOMF ou que l'AOMF prenne l'initiative de sensibiliser un gouvernement à la création de la fonction d'« ombudsmédiateur ».

Ces divers scénarios méritent une réflexion beaucoup plus poussée qui pourrait être menée par un Comité du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

## **CONCLUSION**

Il me faut maintenant conclure sur le tableau sommaire que j'ai dressé aujourd'hui.

Un premier sondage a été mené dans vos régions respectives par votre représentant régional au Conseil d'administration. N'y aurait-il pas lieu maintenant que chaque bureau indique ses priorités de manière plus pointue, à même les divers projets que j'ai évoqués avec vous ou tout autre projet que j'ai pu omettre dans ma présentation ?

Je vous remercie de votre attention.